

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 portant nomination des cadres de commandement dans la circonscription foncière de Rutshuru

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés :

I. Circonscription foncière de Rutshuru :

1. Division des Titres Immobiliers

- Monsieur Miessa Buta Bushiri
Conservateur des Titres Immobiliers

Grade : Chef de Division
Matricule : 574.825

- Monsieur Djonga Kombe
Chef de Bureau Domaine Foncier

Grade : Chef de Bureau
Matricule : 117.067

- Monsieur Mbusa Musubao
Chef de Bureau d'Enregistrement

Grade : Attaché de Bureau
Matricule : 467.738

- Monsieur Kabodia Mwendanga
Chef de Bureau Contentieux

Grade : Attaché de Bureau de 1^{ère} Classe
Matricule : 574.974

- Monsieur Kakuru Bin Mateta
Chef de Bureau du personnel

Matricule : 407.236

2. Division du Cadastre

- Monsieur Bunane Shimbagaye
Chef de Division du Cadastre

Matricule : 465.443

- Monsieur Selemani Kalombo
Chef de Bureau Technique
Matricule : 150.974

- Monsieur Kachelewa Kasereka
Chef de Bureau Documentation
Matricule : 548.603

- Monsieur Isika Isengoma
Chef de Bureau du Personnel
Matricule : 105.498

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 février 2008 Rapportant les Arrêtés ministériels n° 016 et 017 du 02 février 2007 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat de la portion de terre inculte d'une superficie de 10 ha 5 ares 91 ca de la concession n° s.u 4046 du plan cadastral de la Commune de Kanshi et création du lotissement dénommé Mundelebende comprenant 74 parcelles de terre à usage résidentiel du Plan cadastral de la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi dans la Province du Kasai Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécutions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le recours du 17 décembre 2008 de la Minière de Bakuanga, en sigle « MIBA » tendant à obtenir l'annulation des Arrêtés 016 et 017 susvisés au motif qu'elle est la seule et véritable concessionnaire de la parcelle précitée ;

Attendu qu'il ressort de l'examen minutieux du dossier que la Minière de Bakuanga est détentricice d'un contrat de concession ordinaire portant le n° D 8/C0063 et d'un Certificat d'enregistrement

n° Vol M 17 Folio 17 du 22 décembre 1992 couvrant la sudite parcelle ainsi que l'exige l'article 219 de la Loi dite foncière ;

Que d'est par erreur que les Arrêtés 016 et 017/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 02 février 2007 avaient respectivement repris au domaine privé de l'Etat une portion de terre de 10 ha 5 ares 91 ca déjà couverte par le certificat d'enregistrement et créé le lotissement Kindelebende du plan cadastral de Kanshi ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger cette erreur ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont rapportés les Arrêtés ministériels n° 016 et 017/2007 du 02 février 2007 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle 4046 et création du lotissement Kindelebende du plan cadastral de la Commune de Kanshi, Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.P. 971

Par exploit du Greffier principal de la Cour Suprême de Justice en date du 7 août 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Maître Claude Manzila Lundum Sal'A Sal, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/CG/2007.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.P. 981

Par exploit du Greffier principal Muchapa, de la Cour Suprême de Justice en date du 26 octobre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la

publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Kankolongo Mbombo, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 09 septembre 2005 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.F/1440,0047/96 du 17 juin 1996 portant réunification des parcelles cadastrées 3583, 3584, 3585 situées dans la zone de la Gombe reprises dans le domaine privé de l'Etat et leur attribution à dame Kankolongo.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.P. 982

Par exploit du Greffier principal Muchapa, de la Cour Suprême de Justice en date du 29/10/2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience publique de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Epolutike Bombula Christine, tendant à obtenir annulation des lettres n° 273/MIN/PP/CD/CMU/JML/2007 du 22 mars 2007 et n° 652/MIN/PP/OM/JM/2007 du 04 mai 2007 prises par Madame Jeannine Mabunda Lioko.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Acte de signification d'un jugement

R.C 3088

L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois de février

A la requête de Madame Maleka Henriette, résidant chez Madame Onamemba 13, chemin de Fontenay 95500 Gonesse

Je soussigné Liboga Michel huissier judiciaire du tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili

Ai signifié à : Monsieur Bitatu Makenda, résidence inconnue

- Monsieur l'officier de l'Etat civil de la Commune de

L'expédition conforme du jugement rendu par le tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili en date du 13 décembre 2007, y siégeant en matière civile, sous R.C. 3088.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier

Etant à bureau du journal officiel à Kinshasa Gombe

Et y parlant à Monsieur Blaise Mupelenge chargé de vente au Journal officiel ainsi déclaré ;

Pour la seconde

Etant à